

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; FICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

TRIBUNAL D'ANGERS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BÉRAUD. — Audience du 16 avril.

SERMENT DES NOTAIRES. — GRAVES QUESTIONS.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 13 mars dernier, du serment prêté par les notaires de l'arrondissement d'Angers, et surtout du serment prêté par un avoué, M^e Moriceau. Un des notaires d'Angers, M. Hébert de Soland, ne s'était pas rendu à la convocation faite pour le 8 : procès-verbal en avait été dressé; il avait été considéré comme démissionnaire, aux termes de la loi du 31 août 1830, et c'est par suite des faits dont nous allons rendre compte, que de graves questions se sont présentées à l'audience de mardi dernier, 12, et à celle d'aujourd'hui.

Après les conclusions de M^e Moriceau pour M. Hébert de Soland, M^e Bellanger, avocat, a la parole.

« Il s'agit de savoir, dit-il, si la loi du 31 août 1830 est applicable aux notaires. Toutefois, cette question ne se présente pas de prime-abord, par suite de la procédure qu'a fait édicter le ministère public.

« M. Hébert de Soland ne s'étant pas présenté à l'audience où les autres notaires de l'arrondissement ont prêté le serment, le ministère public en a requis acte, en a fait dresser procès-verbal, et, par suite, lui a fait défense de continuer l'exercice de son ministère. De plus, M. le juge-de-peace du 2^e arrondissement de cette ville a été requis d'apposer les scellés sur les minutes de ce notaire. Opposition de ce dernier : référé par suite duquel les parties ont été renvoyées devant le Tribunal. Plaidoiries à l'issue desquelles le Tribunal a déclaré un partage d'opinions. La cause revient aujourd'hui pour vider ce partage.

« Trois questions se présentent : 1^o La loi du 31 août 1830 est-elle applicable aux notaires? Ici l'avocat s'attache à l'examen des caractères et de la nature de cette loi.

« Cette loi, dit-il, est exceptionnelle en ce sens qu'elle assujettit une classe particulière de citoyens à des obligations qui ne sont pas imposées aux autres citoyens. C'est de plus une loi pénale, puisqu'elle attache une sanction à l'observation de ses commandemens. Il faut donc, à ce double titre, dire que loin de pouvoir être arbitrairement étendue, on ne doit l'appliquer qu'autant que son texte est exprès et précis.

« Elle porte (art. 1^{er}) : « Les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers etc., seront tenus de prêter le serment, etc. » En présence de ces termes, la première impression que l'on éprouve, c'est que cette loi ne s'applique qu'aux personnes qui font partie du gouvernement, qui participent à son action; à ces fonctionnaires qui, à chaque changement de dynastie, doivent être liés par des sermens nouveaux, parce qu'ils font partie intégrante du corps gouvernant. Mais les fonctionnaires qui ne peuvent, à raison de leurs fonctions et de leur qualité, entraver l'action de ce gouvernement, ne doivent-ils pas être dans une position toute différente?

« Les fonctionnaires de la première classe sont seuls soumis au serment voulu par la loi du 31 août 1830. On en trouve une première preuve dans le rapport fait, au nom de la commission, par M. Marschal, à la Chambre des députés; le serment, dit-il, doit garantir aux citoyens que ceux auxquels les pouvoirs et la force publique ont été confiés, etc., ce qui, évidemment, s'applique au pouvoir agissant, coercitif et non au pouvoir qui ne saurait agir, à ce pouvoir qui ne consiste qu'à recevoir et à constater, à l'instar d'un secrétaire, la volonté des parties.

« Si on examine ensuite la loi dans ses détails, on y voit que les fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire sont tenus au serment. Déjà, à la dernière audience, on m'a concédé que si la loi avait dit les fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, il n'y aurait pas de doute, et qu'ils ne pourraient être astreints au serment. J'ai pris acte de cette déclaration, et j'espère vous démontrer bientôt que cette distinction entre les fonctionnaires dans l'ordre judiciaire et les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, ne repose que sur une véritable subtilité.

« D'abord elle est nouvelle : M. Guizot, dans un discours postérieur à la loi, le Roi lui-même, dans l'ordonnance d'exécution de cette loi, se servent de ces mots : « Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, s'ils font partie de

l'ordre judiciaire, ils doivent figurer dans la loi de 1810, organique de l'ordre judiciaire. Eh bien ! que l'on parcourre cette loi, on y voit figurer les magistrats de Cours royales, de première instance, des Tribunaux de commerce, et les juges-de-peace : il n'y est pas parlé des notaires. Comment concevrait-on que les notaires font partie du corps judiciaire dont cette loi énumère toutes les parties sans parler d'eux?

« Les notaires seraient-ils fonctionnaires dans l'ordre judiciaire, parce qu'ils exercent une *jurisdiction volontaire*?

« D'abord, dans la loi de ventôse an XI (organisatrice du notariat), on ne le dit pas. On en parle, il est vrai, dans l'exposé des motifs de cette loi : mais on se contente de dire que ce sont des *espèces* de magistrats. Encore cette expression est impropre, car ils n'ont jamais la faculté de juger, de rendre une décision quelconque. Aussi M. Toullier (tome 6) dit-il que les fonctions des notaires ne sont plus comme autrefois, une émanation du pouvoir judiciaire. Maintenant, toujours selon le même auteur, ils sont *absolument indépendans* du pouvoir judiciaire; leurs actes ne se forment ni par les mêmes voies, ni par les mêmes moyens. Objecterait-on qu'ils sont dans les attributions du ministre de la justice? Il suffit de répondre sur ce point, que les employés de l'imprimerie royale, ceux de la commission du sceau des titres, y sont également rangés. Que le président du Tribunal taxe leurs honoraires? mais il taxe aussi les actes des experts, des médecins, en cas de contestation. Aucune de ces objections ne peut soutenir un instant les regards, et il doit rester pour bien constant, que les notaires, ces fonctionnaires qui ne figurent pas dans la loi organisatrice et en même temps énumérative de toutes les parties du corps judiciaire, ces fonctionnaires qui, à la différence de tous les autres, sont réellement propriétaires de leurs charges, ne peuvent être considérés comme compris dans la désignation de l'article 1^{er} de la loi du 31 août 1830.

« S'il en était autrement, le législateur ne se serait-il pas occupé des suites de leur refus de serment? N'aurait-il pas spécifié le délai pendant lequel ils auraient eu le droit de présenter leurs successeurs? Aurait-il commis cette omission si préjudiciable aux intérêts publics comme aux intérêts particuliers? »

M^e Bellanger termine cette partie de la discussion en citant l'annonce d'un arrêt rendu par la Cour suprême, le 25 septembre dernier, et l'opinion de M. Dubois, procureur-général de ce ressort.

Passant à la seconde question, l'avocat soutient qu'en supposant la loi de 1830, applicable aux notaires, M. Hébert ne devrait pas encore être aujourd'hui considéré comme démissionnaire.

« Il n'y a pas de délai fatal prévu dans cette loi, dit-il; le ministère public lui-même en est convenu puisqu'il reconnaît que les notaires n'ont pas prêté leur serment dans la quinzaine de la promulgation de cette loi. Sans doute ces notaires, qui sont presque tous ceux de la France, ne sont pas démissionnaires; cependant il n'appartiendrait pas au ministère public, il n'appartiendrait pas au Roi lui-même de les relever de cette déchéance s'ils l'avaient encourue.

« Maintenant quels actes ont été faits et ont pu mettre M. Hébert en demeure, en demeure légale de prêter serment? M. le procureur du Roi a écrit au président de la chambre des notaires pour l'inviter à faire connaître à ses confrères le jour désigné pour leur prestation de serment. Cette invitation a été transmise par les soins du secrétaire de la chambre, et par la voie de la poste, à chacun des notaires et à M. Hébert de Soland en particulier. Certes, ce n'est pas là une intimation légale, et cette intimation pourrait seule le mettre en demeure. M. Hébert pourrait donc encore demander à venir prêter le serment. S'il a le droit de le faire encore, il est impossible de le considérer comme démissionnaire.

« Enfin, et ceci forme la troisième question, M. Hébert fût-il démissionnaire, il n'y aurait pas lieu à apposer les scellés sur ses minutes. La loi de ventôse an XI ne prescrit les scellés que dans un cas, celui de décès. On conçoit en effet que dans ce cas ses héritiers qui n'offrent aucune responsabilité, qui ne sont pas, comme lui, contraignables par corps, ne peuvent en être laissés en possession. »

La parole est à M. Freslon, substitut du procureur du Roi. Après avoir rendu un juste hommage au talent de l'avocat qui vient d'être entendu, ce magistrat expose quelques considérations générales sur la cause soumise au Tribunal. Il peint à grands traits les nouvelles

institutions qui, après la révolution de juillet, sont venues donner une force et une liaison nouvelles aux diverses parties du corps social. Arrivant à l'historique de la loi d'août 1830, il cite les paroles de M. Lemercier et de M. Dupin. Suivant eux, tous les *fonctionnaires publics* doivent être tenus de prêter le serment. (M^e Bellanger fait un geste négatif.) M. l'avocat du Roi s'empresse de citer les paroles prononcées en cette circonstance. « Il serait absurde, disait à la Chambre des pairs M. le comte Dubocage, il serait impolitique de confier une fonction publique quelconque à une personne sans lui demander le serment de fidélité au gouvernement. » Le même principe est professé par Loiseau, par Daguesseau, etc. C'est un principe général, un principe commun que celui de la loi de 1830 : comment a-t-on pu dire que c'était une loi *exceptionnelle*?

« On a prétendu qu'elle était *pénale* ! Je reconnais, dit M. de Broglie, que la démission en cas de refus de serment n'est pas une punition, mais que ce serment est une condition sans laquelle un individu ne saurait être dépositaire d'une portion quelconque de l'autorité publique. La loi ne pouvait émettre ce principe plus clairement qu'elle ne l'a fait; car elle a parlé des *fonctionnaires publics* dans les ordres judiciaire, administratif et militaire, ce qui les comprend tous. Reste à savoir si les notaires sont des fonctionnaires publics. Si à une précédente audience on n'a pas craint de le nier, aujourd'hui on n'a pas cru pouvoir renouveler cette prétention. »

Répondant aux moyens spéciaux présentés par M^e Bellanger, M. l'avocat du Roi rappelle que le notariat a été rangé dans le département de la justice, et fait observer que si les ouvriers de l'imprimerie royale étaient, dès avant la loi, dans les attributions du ministère de la justice, c'était à cause de la soumission dans laquelle voulait les retenir le gouvernement d'alors.

On a parlé de la loi organique de 1810. Mais, nous n'y avons pas rencontré non plus de mention relative aux *greffiers*, et cependant qui songe à nier que la loi de 1830 leur soit applicable.

D'après la loi de l'an XI, les notaires prêtent serment devant les Tribunaux. Ce fait établit une liaison manifeste du notariat avec l'ordre judiciaire : on a dit [que les receveurs prêtent également serment devant vous! Mais, est-ce à vous qu'on envoie leurs commissions? et ne sait-on pas que les nominations sont toujours envoyées au chef sous la hiérarchie duquel se trouvent placés les candidats? Remarquons encore que les prérogatives des notaires croissent avec celles des Tribunaux près desquels ils exercent; notaires de Cours royales, notaires instrumentant dans l'étendue d'un arrondissement, d'un canton; cette similitude de privilèges ne révèle pas encore une intime liaison de ces fonctions avec celles de l'ordre judiciaire. Eh quoi! un notaire intitulerait ses actes au nom du chef de l'Etat? en son nom, il exercerait une profession privilégiée; il requerrait la force publique!... et il ne prêterait pas serment à celui de qui il tient tout son pouvoir.

Après avoir répondu successivement aux divers argumens de M^e Bellanger, le ministère public fait remarquer de nouveau la distinction importante des mots de l'ordre judiciaire, et dans l'ordre judiciaire écrits dans la loi. En vain, une ordonnance aurait-elle semblé les confondre: l'ordonnance est modifiée par la loi. Il termine en rappelant les motifs graves, les considérations élevées qui, d'accord avec le texte de la loi, doivent astreindre M. Hébert de Soland à prêter le serment prescrit par la loi de 1830.

Sur la seconde question, M. l'avocat du Roi convient que dans les circonstances ordinaires, le ministère public doit citer par le ministère d'un huissier, les parties qu'il appelle devant la justice. Mais, ici, c'est un cas tout particulier. Ainsi, supposons que M. Hébert soit nommé récemment notaire; il devra prêter le serment voulu par la loi de l'an XI. Pourra-t-il prétendre qu'il lui faut une sommation pour remplir ce devoir?

« Une sommation? On convient que l'on a été prévenu; et on vient dire : Je le reconnais, mais je pourrais le nier!... Il y a donc insigne mauvaise foi. Vous étiez averti, comme tous les autres notaires qui sont venus à cette audience. C'est à vous de supporter les conséquences de votre conduite.

« Une sommation! Tous les députés, les pairs de France en auraient pu exiger une avant de se lier envers la nation et le Roi! Quelle iniquité! »

M. l'avocat du Roi répond ensuite en peu de mots aux argumens présentés sur la troisième question. Il soutient qu'il y a une complète analogie entre le cas prévu par la loi de ventôse an XI, et celui où se trouve M. Hébert, et que, par suite, le ministère public a dû intervenir dans l'intérêt général. Il termine par de nouvelles et puissantes considérations ce réquisitoire qui a produit une vive sensation.

Après avoir entendu les répliques de M^e Bellanger et de M. l'avocat du Roi, le Tribunal se retire pour délibérer, et rentre à quatre heures dans la salle d'audience pour prononcer sa décision, par laquelle il déclare

que la loi du 31 août 1830 étant applicable aux notaires, M. Hébert de Soland sera tenu de prêter serment au jour où il sera intimé devant le Tribunal, à la requête de M. le procureur du Roi, à peine par ledit M. Hébert de Soland d'être, en cas d'absence ou de refus, considéré comme démissionnaire.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 22 mars 1831.

247. *Exploit. — Domicile. — Désignation. — Interprétation.*

Rejet du pourvoi de la dame Borel, femme Vieille, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Besançon, le 27 août 1829, en faveur de M. Sagey.

L'exploit dans lequel il est dit, sans autre désignation, que le REQUÉRANT EST DOMICILIÉ A PARIS, remplit-il le vœu de l'art. 61 du Code de procédure qui, entre autres mentions exigées à peine de nullité, prescrit l'indication du domicile du demandeur? (Où.)

Les Cours royales ne sont-elles pas juges souverains de la suffisance ou de l'insuffisance de la désignation du domicile du demandeur? (Où.)

L'arrêt attaqué avait jugé en droit que cette mention était suffisante; que, d'ailleurs, et en fait le domicile du poursuivant (il s'agissait d'une procédure en saisie immobilière) était réellement connu de la dame Borel.

On reprochait à cet arrêt la violation de l'art. 61 du Code de procédure; en ce que la mention, demeurant à Paris, où il y a douze arrondissements municipaux est tout à fait incomplète, et ne peut remplir le vœu de la loi. L'intention du législateur, dans l'article invoqué est, disait-on, évidente. Elle a été d'empêcher toute méprise sur le domicile et la demeure du demandeur; de mettre ainsi le défendeur à portée de les trouver facilement pour y faire tous actes, toutes significations, toutes offres et actes instrumentaires. Or, comment ce but a-t-il pu être rempli dans l'espèce, par l'énonciation vague demeurant à Paris? Tous les auteurs anciens et modernes sont unanimes sur la nécessité de la désignation exacte du domicile du demandeur.

On s'appuyait de l'opinion de M. Carré; de Pothier en son Commentaire sur la procédure civile; de Breton, et enfin de l'autorité du praticien français.

Mais la Cour n'a point accueilli le moyen.

« Attendu, en droit, a-t-elle dit, que si l'art. 61 du Code de procédure civile, exige que l'exploit d'ajournement contienne l'indication du domicile du demandeur, cet article n'indique pas jusqu'à quel point la précision doit être portée dans cette indication de domicile, qui, aux termes de l'art. 102 du Code civil, est le lieu où tout Français a son principal établissement.

« Qu'il en résulte que c'est aux Cours et Tribunaux qu'il appartient de juger si les indications de domicile contenues dans un exploit, sont ou non suffisantes;

« Attendu en fait que la Cour royale de Besançon, en jugeant par des considérations de fait dont l'appréciation lui appartenait, que le domicile de M. de Sagey avait été suffisamment indiqué dans les actes argués de nullité, n'a violé ni l'art. 61 du Code de procédure, ni aucune autre loi. »

(M. Moreau, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

250. *Courtiers de commerce. — Attributions spéciales de leurs fonctions. — Commissaires-priseurs.*

Admission du pourvoi des commissaires-priseurs de la ville de Paris, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 16 mars 1829, en faveur des courtiers de commerce de la même ville.

Ce pourvoi présentera à juger les questions suivantes :

1^o. *L'art. 492 du Code de commerce donne-t-il aux courtiers de commerce de Paris le droit de vendre publiquement et aux enchères, la Bourse, non seulement les marchandises d'un failli, mais encore ses meubles meublans et tout le détail de son ménage?*

2^o. *Quant aux MARCHANDISES que les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812 autorisent les courtiers de commerce à vendre publiquement et aux enchères, tant en cas de faillite que hors ce cas, peuvent-ils faire ces ventes, 1^o AUTRE PART QU'À LA BOURSE; 2^o PAR LOTS AU DESSOUS DE 2000 F.?*

EN D'AUTRES TERMES : *L'ordonnance royale du 9 avril 1819, qui, relativement à ces deux conditions, déroge, soit à l'art. 492 du Code de commerce, soit aux deux décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, est-elle obligatoire, et doit-elle recevoir exécution?*

3^o. *Enfin, les courtiers de commerce peuvent-ils, soit pour le cas de faillite, soit hors ce cas, vendre d'autres marchandises que celles comprises au tableau annexé au décret du 17 avril 1812?*

« Si ces questions, a dit M^e Petit de Gatines, avocat des demandeurs, pouvaient être décidées pour l'affirmative, il faudrait dire que les commissaires-priseurs de la ville de Paris seraient s'ancêtre entre leurs mains les attributions que leur a garanties la loi de leur institution, et sous la foi desquelles ils se sont établis en acquittant de lourds cautionnements; puisque si les courtiers de commerce peuvent vendre aux enchères publiques, 1^o tous les meubles et effets mobiliers après faillite; 2^o toute espèce de marchandises à la Bourse et hors la Bourse, et sans être obligés de vendre par lots d'une valeur considérable, il ne restera presque plus de ventes mobilières que les courtiers ne puissent venir leur enlever et faire à leur détriment.

« Un seul obstacle existait à cet envahissement contraire à la loi institutive des commissaires-priseurs; c'était l'obligation de ne vendre qu'à la Bourse et par lots de 2,000 fr. au moins, et de ne vendre que certaines marchandises spécifiées dans le décret.

« Mais si cette barrière, que le décret de 1812 avait établie, comme formant la ligne de démarcation des courtiers et des commissaires-priseurs, peut disparaître au moyen d'une autorisation motivée du Tribunal de commerce, ainsi que l'a jugé l'arrêt attaqué, par application de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, les commissaires-priseurs pourront-ils lutter avec quelque avantage contre les courtiers de commerce, officiers institués près le Tribunal de commerce, placés sous sa protection, et ayant avec lui des relations journalières et habituelles? »

Le pourvoi reposait sur les moyens suivants :

1^o *Contravention à l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, fautive application de l'art. 492 du Code de commerce interprété par les décrets des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et à l'ordonnance du 9 avril 1819 elle-même;*

2^o *Contravention à l'art. 14 de la Charte de 1814, à l'article 1^{er} de la loi du 27 ventôse an IX, à l'art. 492 du Code de commerce, à l'art. 1^{er} du décret du 22 novembre 1811 et aux art. 1^{er} et 6 du décret du 17 avril 1812;*

3^o *Défaut de motifs et violation de l'art. 1^{er} du décret du 17 avril 1812 et de l'art. 4 de l'ordonnance même du 9 avril 1819;*

En ce que l'arrêt reconnaît aux courtiers de commerce le droit de vendre à la Bourse les meubles et effets d'un failli.

En ce que l'arrêt reconnaît aux courtiers de commerce le droit de vendre : 1^o hors la Bourse; 2^o par lots inférieurs à 2,000 fr., sous la seule condition d'ordonnances motivées du Tribunal de commerce.

En ce que l'arrêt rejette, sans exprimer de motifs, le chef de conclusions relatif à l'illégalité des ventes de marchandises non désignées au tableau.

C'est par le mérite de ce dernier moyen que la Cour s'est déterminée à admettre le pourvoi. M. l'avocat-général a combattu les deux premiers moyens.

(M. Jaubert, rapporteur. — M^e Petit de Gatines, avocat.)

251. *Tierce-opposition. — Femme séparée de biens.*

Rejet du pourvoi de la dame Leclerc, seconde femme du sieur Boissel, et séparée de biens d'avec lui, contre deux arrêts rendus par la Cour royale de Rouen, les 16 août et 30 décembre 1827, en faveur de la dame Lemoine, première épouse divorcée dudit Boissel.

La femme est-elle recevable à former tierce-opposition aux condamnations intervenues contre son mari, qui, dans sa défense a fait valoir, tant dans son intérêt personnel, que dans celui de sa femme, en sa qualité de maître des droits et actions de celle-ci, tous les moyens propres à repousser les demandes intentées contre lui? (Non.)

Le sieur Boissel avait contracté un premier mariage avec la demoiselle Lemoine.

Après avoir divorcé, le sieur Boissel épousa en secondes noces la demoiselle Leclerc. Les époux adoptèrent le régime dotal.

La demoiselle Lemoine, qui avait des reprises à exercer contre le sieur Boissel, obtint contre lui des condamnations qui absorbaient la presque totalité de son patrimoine.

La demoiselle Leclerc, seconde femme du sieur Boissel, fit prononcer sa séparation de biens, et forma tierce-opposition aux jugemens obtenus contre son mari. Elle y fut déclarée non recevable par l'arrêt du 30 novembre 1827, attendu que bien qu'elle n'eût pas été partie dans les jugemens, son mari, en sa qualité d'administrateur de la fortune de sa femme, avait pu la représenter, et que, lors de ces jugemens, il avait fait valoir tous les moyens qu'il croyait propres à faire repousser les prétentions de la dame Lemoine; qu'en agissant dans son intérêt privé, il avait, en même temps, agi dans celui de son épouse. — Pourvoi en cassation. — Violation de l'art. 1549 du Code civil sur l'inaliénabilité de la dot, et de l'art. 474 du Code de procédure sur la tierce-opposition.

Rejet, attendu que l'arrêt dénoncé, a déclaré la dame Leclerc non-recevable et mal fondée dans sa tierce-opposition, par le motif que lors des jugemens des 22 février et 6 mars 1827, le sieur Boissel, son mari, avait fait valoir tous les moyens que la dame Leclerc, sa seconde femme, aurait pu présenter elle-même dans son propre intérêt, et qu'en jugeant ainsi, l'arrêt n'a point violé les articles invoqués.

(M. Demerville, rapporteur. — M^e A. Chauveau, avocat.)

Nota. Le pourvoi tendait à présenter l'arrêt attaqué comme ayant jugé en principe que pour être reçu à former tierce-opposition il ne suffisait pas d'avoir intérêt à contester des condamnations auxquelles on n'avait pas été appelé, mais qu'il fallait encore avoir dû être appelé. Cette doctrine, d'abord consacrée par la chambre civile et par la chambre des requêtes, a depuis été abandonnée. Il a été jugé, par plusieurs arrêts postérieurs, qu'il suffisait qu'on éprouvât un préjudice par une condamnation à laquelle on n'avait pas été appelé, pour avoir le droit d'y former tierce-opposition. L'arrêt attaqué avait bien, à la vérité, énoncé le principe contraire dans un de ses considérans; mais ce n'était pas par ce seul motif qu'il avait déclaré la tierce-opposition non recevable. La principale raison sur laquelle son dispositif se trouvait appuyé, était que, dans l'espèce, la dame Boissel avait été représentée par son mari dans la défense commune qu'il avait opposée aux réclamations de sa première femme.

Voir dans le sens de l'arrêt que nous rapportons, un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 30 prairial an XIII. — Dalloz, Recueil périod. — Sirey, tom. VII, 2^e p., pag. 75.

252. *Autorité de la chose jugée.*

Rejet du pourvoi des époux Baylac contre un arrêt rendu par la Cour royale de Pau, le 20 août 1829, en faveur du sieur Nogarolles.

Celui qui ne s'est point opposé à ce qu'il fût fait à son cohéritier l'application du bénéfice de la chose jugée, quoiqu'elle ne l'eût été qu'avec un autre cohéritier, n'est pas recevable à exciper en cassation de l'erreur qui a pu être commise à cet égard par les juges de la cause.

Un arrêt rendu le 1^{er} août 1828, entre la dame Lalane et la dame Baylac, et auquel n'avait point participé le sieur Nogarolles leur frère, par suite du désistement de son appel, avait jugé que la dame Baylac ne serait point admise à faire certaines compensations qu'elle opposait pour se dispenser de rapporter à la masse les sommes qu'elle avait reçues de l'auteur commun.

La liquidation fut renvoyée devant un notaire qui opéra d'après les bases de l'arrêt du 1^{er} août 1828.

Mais, sur l'homologation de la liquidation, il s'éleva quelques difficultés, et le Tribunal autorisa les compensations refusées par l'arrêt. Le sieur Nogarolles, qui, comme on l'a dit plus haut, n'y avait pas été partie, se rendit appelant du jugement d'homologation.

La Cour royale en prononça l'infirmité par arrêt du 20 août 1829; elle se fonda sur ce qu'il y avait chose jugée, sur le chef des compensations, par l'arrêt précité du 1^{er} août 1828. Dans le cours de l'instance, les époux Baylac n'avaient point opposé au sieur Nogarolles le moyen tiré de ce que cet arrêt était, à son égard, *res inter alios judicata*, et que, dès lors, il ne pouvait jouir du bénéfice de ses dispositions.

C'est dans cet état qu'on reprochait à l'arrêt du 20 août 1829 d'avoir violé l'autorité de la chose jugée en en appliquant le bénéfice au sieur Nogarolles qui était resté étranger à l'arrêt dont on la faisait résulter.

Mais ce moyen a été rejeté par le motif que le moyen de chose jugée n'avait pas été proposé devant la Cour royale. (M. Hua, rapporteur. — M. A. Chauveau, avocat.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 2 et 7 avril.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Le sieur Connard a été traduit devant le Tribunal de police correctionnelle d'Argentan, pour avoir chassé sans permis de port d'armes. A l'audience, le ministère public s'est désisté, et le Tribunal a acquitté le prévenu, en se fondant sur ce que le décret du 4 mai 1812 a été rendu inconstitutionnellement, et ne peut servir de base à une condamnation.

Le ministre de la justice a donné ordre au procureur-général de la Cour de cassation de se pourvoir, dans l'intérêt de la loi, contre ce jugement.

On remarque dans la lecture des pièces, donnée par M. Crouseilles, rapporteur, que le procureur-général déclare, dans son réquisitoire, qu'il requiert la cassation pour obéir à l'ordre formel du ministre, conformément à l'art. 441 du Code d'instruction criminelle, mais que, personnellement, il a conçu des doutes sur l'admissibilité des moyens exposés par le gouvernement, et qu'il se réserve de les soumettre à la Cour en donnant ses conclusions.

En effet, la lecture du rapport terminée, le procureur-général, M. Dupin aîné, prend la parole. Après avoir établi que le désistement du procureur du Roi n'a pu dessaisir le Tribunal, que partant la question est restée entière, il arrive à la discussion.

« Le décret du 4 mai 1812, dit ce magistrat, a-t-il force d'exécution en tant qu'il met au rang des délits un fait qui n'est prohibé par aucune loi; qu'il saisit de la connaissance de ce fait les Tribunaux correctionnels qu'aucune loi n'a saisis; qu'il y attache une amende de 30 à 60 fr., et de 61 à 200 fr., dans le cas de récidive; qu'il prononce dans ce dernier cas, un emprisonnement de six jours à un mois; et enfin la confiscation des armes ou de leur valeur, estimée à 50 fr. au moins? C'est-à-dire, un simple décret a-t-il pu créer un délit, une juridiction, une peine d'amende, d'emprisonnement et de confiscation? »

« On dit qu'il a été long-temps observé comme loi; mais s'il y a abus, peut-on invoquer la longueur du temps? Non, évidemment. La durée de l'abus n'y fait rien, surtout en matière pénale. Ainsi, nous voyons dans le droit romain, qu'on ne prescrivait pas contre le droit public : *prescriptio temporis juri publico non debet obsistere, sed nec rescripta quidem.* (Cod. de operib. public., loi 6.) ; et dans notre ancienne jurisprudence, que le temps ne fait point obstacle à l'appel comme d'abus : *plus il a duré, plus il est abus.* *Abusus enim continuus et perpetuus gravat; ideoque ab eo in perpetuum appellatur.* (Fevret, liv. 1, chap. 2, n^o 13). En effet, la question est toujours celle-ci : Faut-il proroger l'abus ou l'arrêter? »

« La jurisprudence a plusieurs fois consacré l'application du décret de 1812; l'arrêt du 3 février 1820, en matière de poudres et salpêtres, nous offre le développement des motifs sur lesquels cette jurisprudence est fondée. Le premier de ces motifs, c'est qu'un décret doit être réputé loi, quand il n'a pas été déclaré inconstitutionnel; et, il faut le dire, on n'a jamais invoqué cette sorte d'argument avec plus d'assiduité que dans les cas où il était absolument inapplicable.

« C'est une illusion, c'est une déception, que de dire qu'à côté du mal se trouvait le remède; et qu'un décret inconstitutionnel pouvait être jugé et déclaré tel à une époque où la constitution était dégénérée, où les formes constitutionnelles étaient détruites. On invoque l'art. 21 de la constitution de l'an VIII; mais cet article suppose l'existence du tribunal appelé à prononcer sur l'inconstitutionnalité des décrets: or, en 1812, le tribunal était supprimé. On allègue l'article 37; mais il n'est pas applicable ici: ses dispositions ne sont relatives qu'aux actes du corps législatif, qui auraient excédé les limites imposées à ce pouvoir et non aux simples décrets; enfin, on a parlé de l'article 44 qui donnait au gouvernement le droit de faire les réglemens nécessaires pour assurer l'exécution des lois. Mais ce serait faire de cet article l'abus odieux qu'on a prétendu faire de l'article 14 de la Charte de 1814, en soutenant contre toute logique que le pouvoir de faire exécuter la loi emporte celui de faire plus que la loi.

« Cette règle, qui consiste à reconnaître comme lois des décrets inconstitutionnels, sous prétexte qu'ils n'ont pas été attaqués et annulés par le tribunal, à une époque où le tribunal n'existait pas, n'était donc qu'une large voie ouverte au despotisme, qu'un moyen de lui laisser la faculté de faire impunément tout ce qu'il voudrait. »

M. le procureur-général rappelle ici que, même sous l'empire, le décret de 1812 sur le permis de port d'armes de chasse a été attaqué comme illégal; il cite, à ce sujet, la savante discussion de M. Toullier (1^{re} édition, tome IV, pag. 5 et suiv.); ces paroles adressées par M. Merlin à l'empereur: « Sa Majesté sait mieux que personne que des lois pénales ne se font point par de simples décrets; et la propre jurisprudence de la Cour, qui, dans d'autres occasions, a cassé des arrêts qui avaient condamné des parties à une amende non prononcée par les lois. (Répert. de Jurisprud., par Merlin, v^o déclaration de coupes de bois, addit., pag. 547.) »

« En effet, c'est un principe général, de droit naturel, un principe de raison, posé par la constitution de 1791, art. 8: « Que nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée; » de là dérive l'obligation imposée au juge de consigner toujours dans son jugement le texte de la loi, en vertu de laquelle il punit.

« Ces principes n'ont pas cessé d'être vrais ; ils ont au contraire acquis une force nouvelle depuis la Charte de 1814.

« Un autre motif invoqué généralement pour justifier l'application des décrets, c'est que la Charte ne les a point abrogés textuellement. Sans doute, la Charte n'a point présenté une liste des lois et des décrets qui se trouvaient abolis par ses dispositions, elle ne les a point désignés chacun par leur titre et par leur date ; mais il existe une abrogation aussi puissante quoique non textuelle ; c'est celle qui résulte de l'incompatibilité de ces décrets, avec les maximes de la Charte.

« Et, à ce sujet, expliquons-nous :

« Je ne dirai pas que l'art. 68 de la Charte de 1814, et l'art. 59 de la Charte de 1830, en ne déclarant maintenant que le Code civil et les lois, ont abrogé tous les décrets. Ce serait exagérer, et l'on sacrifierait ainsi une partie indispensable de la législation. Il faut distinguer. Les décrets organiques d'une partie du service public, sans lesquels une branche quelconque de l'administration se trouverait subitement désorganisée ont été maintenus par la force des choses. C'est la nécessité des faits qui commande ; car il faut choisir entre rien et ces décrets ; entre une désorganisation complète et les règles qu'ils posent.

« Mais les décrets qui créent des juridictions, ceux qui portent des peines d'argent ou de prison ; qui ne régissent pas un service de l'administration, mais qui affectent les citoyens dans leur fortune, dans leur liberté, dans leur existence, et qu'on voudrait faire appliquer par les Tribunaux ; ces décrets ne peuvent, sous aucun prétexte, obtenir force de loi.

« Oubliions-nous qu'au nombre des motifs de la déchéance prononcée par le Sénat contre Napoléon, se trouvait non seulement le fait d'avoir levé des impôts sans loi, mais encore celui d'avoir établi des peines par de simples décrets, et notamment la peine de mort !

« Quand la Charte est venue ensuite, elle n'a pu maintenir ni les impôts illégaux, ni les peines prononcées par de simples décrets ; car elle a dit, dans son art. 17, que l'impôt n'est accordé que par une loi adressée d'abord à la Chambre des députés ; dans son art. 9, que toutes les propriétés sont inviolables ; dans son art. 4, que la liberté individuelle de tous les Français est également garantie ; qu'ils ne peuvent être poursuivis ni arrêtés que dans les cas prévus par la loi ; ainsi elle a affranchi les fortunes et les personnes des mesures illégales qui les avaient frappées ; elle leur a garanti cet affranchissement pour l'avenir.

« On l'a si bien senti, qu'en 1816, on a introduit dans la loi des finances un article, (l'art. 77) pour autoriser la perception du droit de permis de port d'armes de chasse. »

M. le procureur-général s'étonne qu'on ait voulu puiser dans cette circonstance un argument pour le maintien de la pénalité des décrets. Les assertions émises à cette époque dans la discussion, par des ministres ou par des orateurs très peu amis de nos libertés, ne peuvent rien ajouter à la loi ; celle de 1816 est une loi de finances et rien de plus ; s'il a fallu une disposition législative spéciale pour maintenir l'impôt sur le permis de chasse, à combien plus forte raison n'en aurait-il pas fallu une pour maintenir la pénalité !

M. le procureur-général réfute également l'objection qui consiste à dire que la société restera sans règle et sans frein. Ce qui n'est pas défendu peut n'être pas honnête, mais ne constitue pas un délit. Une loi sur la matière serait sans doute utile, et M. le procureur-général déclare que si la session n'eût pas été aussi avancée, il en aurait pris lui-même l'initiative ; mais, en attendant, les Tribunaux ne sont pas responsables de la lacune, et il ne leur est pas permis d'y suppléer. Du reste, on fera comme on a fait jusqu'en 1812, avant l'existence du décret.

« Le port d'armes, dit en terminant M. le procureur-général, surtout chez notre nation belliqueuse, est un droit naturel, et l'on pourrait dire même un droit politique. On était citoyen chez nos ancêtres, quand on se présentait au champ de mai avec ses armes. La féodalité nous avait dépouillés de ce droit qui était resté aux seuls gentilshommes, comme un privilège. L'abolition du privilège a dû avoir pour effet, non de dépouiller ceux qui avaient conservé le droit, mais de réinvestir ceux qui l'avaient perdu ; aussi le droit de chasse, reconnu à chacun sur sa terre, a emporté le port d'armes à feu.

« La faculté de porter des armes était tellement le droit commun de 1789, que le décret du 20 août n'ordonna le désarmement que des gens sans état, sans domicile, sans aveu. La prohibition est tellement une diminution d'un droit naturel et civil, que l'article 28 du Code pénal met la déchéance du droit de port d'armes au rang des peines contre les forçats ; que l'article 42 donne aux Tribunaux correctionnels la faculté d'interdire ce droit dans le cas où la loi les autorise à prononcer cette peine.

« Ainsi, le décret du 4 mai 1812 viole la loi de 1789, qui permet à tout propriétaire de chasser avec armes sur sa propriété ; il déroge au Code pénal en créant des déchéances du droit de port d'armes que ce Code n'a point prononcées ; il attente à la propriété en créant des droits fiscaux ; à la liberté des citoyens, en introduisant des pénalités personnelles. L'autorité judiciaire doit faire, en présence de ce décret, comme pour les arrêtés dans lesquels l'autorité municipale a excédé ses pouvoirs : on ne les annule pas, mais on n'y a point égard.

« Ordinairement la Cour n'a point égard aux faits : sa logique inflexible ne lui permet pas de les prendre en considération. Et cependant les hommes les plus rigides sont tellement soumis à cette influence des faits qu'ils agissent sur eux comme à leur insu, que je suis convaincu si la Cour avait à prononcer sur un arrêt qui eût appliqué la peine de mort en vertu d'un de ces décrets

exorbitants signalés dans l'acte de déchéance du chef de l'empire, la question ne nous arrêterait pas un instant ! on reculera devant l'application de la terrible peine fondée sur un simple décret ! Pourquoi donc hésiterait-on à refuser d'appliquer même des peines plus légères quand le principe est le même ; quand pour l'amende et la prison, aussi bien que pour la mort, tout nous dit que les tribunaux ne peuvent prononcer que par application d'un texte de loi ? N'emprunterons-nous donc pas à la Charte de 1830, la force de proclamer l'intégrité de nos maximes, et de rentrer franchement dans le cercle de la légalité ?

« Voilà, Messieurs, les doutes que j'ai voulu soumettre à la Cour. Dans mon opinion, le jugement qui vous est déféré, en refusant d'appliquer une disposition pénale qui n'était pas loi, loin de violer aucun principe, a maintenu la règle la plus importante de la législation criminelle, et si vous en prononcez la cassation, bien loin de venir au secours de la loi, évidemment vous lui porteriez atteinte. »

Ce discours, qui a constamment captivé l'attention de la Cour et de l'auditoire, a paru faire sur tous les esprits une impression profonde.

La Cour, après une remise et une très longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt dont voici le texte :

Attendu que certains décrets du gouvernement impérial statuant sur diverses matières d'ordre public, et renfermant des dispositions qui, d'après leur nature, auraient dû être réglées par des lois, ont cependant été promulgués et reçus comme lois ;

Attendu que le décret du 4 mai 1812 sur le port d'armes de chasse a été exécuté comme loi antérieurement à la Charte de 1814 et à celle du 9 août 1830 ;

Attendu que les dispositions renfermées dans ce décret ne sont point contraires au texte de la Charte de 1830, et ne sont incompatibles avec l'esprit d'aucune de ces dispositions ;

Attendu dès lors que le décret du 4 mai 1812 se trouve compris jusqu'à son adoption parmi les actes ayant force de lois ; que l'art. 59 de la Charte le maintient en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé ;

Casse et annule, dans l'intérêt de la loi, le jugement du Tribunal correctionnel d'Argentan.

Espérons que malgré cet arrêt, les Cours et les Tribunaux persisteront dans leur salutaire jurisprudence, et comprendront combien il est utile, de proclamer sans cesse les vrais principes, afin de faire sentir au gouvernement l'urgence d'une réforme qui mette enfin nos lois en harmonie avec notre constitution.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LAURENDEAU PÈRE, VICE-PRÉSIDENT. — Audiences des 18 et 23 mars.

Délits de soustraction et de laceration de pièces, imputés à M. le D. de G..., maire, avant la révolution de juillet, de la commune de Monempeuil.

M. le D... de G..., issu d'une famille noble et riche du département de la Somme, habite depuis plusieurs années la commune de Monempeuil, située à deux lieues de la ville de Laon. Ses relations avec quelques personnes signalées par leur attachement à l'ancien gouvernement, des bruits, vrais ou faux, vaguement répandus sur l'exaltation de ses opinions personnelles en matières politique et religieuse, l'avaient fait remarquer dans le pays, et n'avaient pas permis qu'il continuât, après les événements de juillet, les fonctions de maire qu'il exerçait depuis plusieurs années.

Il avait, quelque temps avant la cessation de ces fonctions, sans avoir rempli aucune des formalités prescrites par la loi, et sans avoir pris l'avis du conseil municipal, fait construire un pont par un sieur Dufour, maçon à Fauconcourt ; ces nouvelles autorités ayant refusé de payer le prix de ces travaux s'élevant à 70 fr., le sieur Dufour s'adressa à M. de G... qui lui opposa le même refus, sous le prétexte que les travaux avaient été faits pour le compte et dans l'intérêt de la commune ; de là, citation devant le juge-de-peace du canton d'Anizy-le-Château, et condamnation par défaut prononcée contre l'ex-maire, à l'audience du 21 février dernier. Il résulte des déclarations de plusieurs témoins que la veille et le jour même où le jugement a été rendu, M. de G... fit faire des démarches soit pour désintéresser le sieur Dufour, soit pour s'entendre avec lui à ce sujet ; mais, par suite de malentendus, ces démarches n'aboutirent à rien.

Le 22 février, M. de G... vint lui-même à Anizy, et fit plusieurs fois demander chez le sieur Davril, greffier de la justice-de-peace, si le sieur Dufour n'était pas arrivé ; sur la réponse négative, il s'y transporta lui-même. Le sieur Davril qui avait commencé le matin la rédaction du jugement, et avait laissé sur son bureau l'original de la citation, et le papier sur lequel il avait commencé sa rédaction, était à ce moment là dans sa salle à manger, avec plusieurs amis qui avaient déjeuné chez lui. M. de G... pénétra dans le cabinet, s'empara de l'original de la citation, et de la rédaction de jugement commencée, sans prévenir personne ; mais l'épouse du sieur Davril l'aperçoit au moment où il sort et où il ferme la porte du cabinet ; il part avec tant de précipitation qu'elle n'a pas le temps de lui parler, et elle lui entend dire seulement : *Je reviendrai, je reviendrai*. A quelle cause peut-on imputer une pareille conduite, et surtout les faits qui en ont été la suite ? Ce n'était pas pour se soustraire au paiement d'une somme de 70 fr., tout prouve le contraire ; plusieurs personnes ont pensé qu'on ne devait l'attribuer qu'au désir de supprimer, à tout prix, des archives de la justice-de-peace, un jugement de condamnation qui, dans l'esprit

de M. de G. pouvait être considéré comme une tache à son honneur.

Le sieur Davril, averti par sa femme, s'aperçoit de la disparition des pièces, et court à l'auberge du sieur de G... qui était alors auprès de son cheval, dans l'écurie, et qui, en ce moment même, remettait précipitamment dans sa poche des papiers qu'il tenait dans sa main.

Sur l'interpellation du sieur Davril, il convient de l'enlèvement des papiers, et refuse de les remettre, sous le prétexte qu'il en a besoin pour aller à Fauconcourt régler avec le sieur Dufour. C'est alors que le sieur Davril le prend au collet, l'entraîne dans la cour, et appelle à son secours. On accourt dans la salle de l'auberge, où ils étaient entrés, on parvient à arracher les papiers de la poche de M. de G... ; mais il les ressaisit dans la main d'une des personnes accourues aux cris du sieur Davril, les lacère, et les jette au feu d'où l'on s'empresse de les retirer.

Un des témoins, le sieur Lempereur, a déclaré que, dans la lutte, M. de G... l'avait mordu à la main, et que le sieur Davril avait aussi été mordu ; toutefois, suivant ce dernier, le sang qu'il avait à la main provenait, non d'une morsure, mais d'une égratignure.

M. de G... fut conduit devant les autorités du bourg, de là au corps-de-garde de la garde nationale, où il passa la nuit, et le lendemain matin les gendarmes l'amènèrent à Laon, où après son interrogatoire il fut mis en liberté, parce que l'on considérait d'abord le fait comme un délit.

Comme cette affaire avait fait beaucoup de bruit, elle avait attiré un auditoire beaucoup plus nombreux qu'à l'ordinaire, on y remarquait plusieurs notabilités du pays, et des parens et amis du prévenu.

A l'appel de la cause, M. Leroy, procureur du Roi, a conclu à ce que le Tribunal se déclarât incompetent, et à ce qu'aux termes de l'art. 193 du Code d'instruction criminelle, un mandat de dépôt fût décerné contre le sieur de G... il a ensuite développé ses conclusions fondées sur deux moyens principaux : le premier était motivé sur ce que les papiers enlevés par le sieur de G... l'avaient été des mains d'un dépositaire public. « En effet, a-t-il dit, un greffier est, en cette qualité, dépositaire des pièces qui peuvent servir à la rédaction des jugemens ; or, ces pièces ne peuvent être, surtout en justice-de-peace où l'usage n'est pas de rédiger des conclusions séparées, que l'exploit de citation et autres objets semblables, qui fixent l'objet du litige. Cet exploit doit encore lui être remis, en sa qualité de greffier, pour la taxe des dépens, qui doit être inscrite dans le jugement ; d'un autre côté, la responsabilité du dépôt ne peut jamais retomber que sur lui seul, et non sur le juge ; le greffier est dépositaire public de tous les actes et archives du Tribunal, c'est à lui seul que sont remis les actes et procurations à annexer aux délibérations des conseils de famille ; et les fonctions du juge consistent spécialement dans une déclaration orale que le greffier écrit sous sa dictée.

Le deuxième moyen consistait en ce qu'un exploit original est un acte de l'autorité publique, et M. le procureur du Roi le prouvait ainsi : l'administration de la justice est un fait de l'autorité publique ; l'avertissement, la contrainte pour obliger à se présenter devant la justice, est un acte indispensable de cette administration, c'est donc une émanation de l'autorité publique ; les huissiers dressent des procès-verbaux de ventes mobilières, de saisies, signifient des commandemens, qui sont bien des actes émanés de l'autorité publique, il doit en être de même d'une assignation qui contient mandement de comparaître devant le juge. Du reste, il a déclaré en terminant qu'il ne s'opposait pas à l'audition des témoins, qui pouvait même être nécessaire pour faciliter la qualification du fait imputé au prévenu.

M^e Talon, avocat du prévenu, a combattu avec force les conclusions de ce réquisitoire, et le Tribunal a ordonné qu'il serait procédé aux débats, sans rien préjuger sur le moyen d'incompétence.

Les témoins ont été entendus à cette audience et à celle du 11 mars, et ont rapporté les faits tels qu'ils sont exposés plus haut. Peut-être il est à regretter que l'on n'ait pas cherché à connaître le lieu où sont déposées les minutes de jugemens et archives du Tribunal de paix ; ce fait aurait pu être de quelque influence pour la question de compétence. Mais comme M. le procureur du Roi a interjeté appel du jugement, il est probable qu'il sera éclairci devant la Cour d'Amiens, saisie de cet appel.

Voici les réponses du sieur de G... à son interrogatoire devant le Tribunal :

D. Pourquoi avez-vous emporté des pièces de chez M. Davril ? — R. C'était pour aller régler avec Dufour à Fauconcourt. — D. Pourquoi n'avez-vous pas prévenu le sieur Davril que vous emportiez ces pièces ? — Parce que j'étais dans une préoccupation qui ne m'a pas permis d'y songer. — D. Pourquoi ne les avez-vous pas rendues au sieur Davril lorsqu'il vous les a réclamées ? — R. Parce qu'au lieu de les réclamer il m'a pris au collet. — D. Pourquoi les avez-vous déchirées ? — R. Ayant été irrité par les cris au voleur et par la violence exercée sur moi, je n'ai plus eu l'usage de mes facultés intellectuelles, et je ne puis plus expliquer ce qui m'a porté à les déchirer. Quand je suis allé à Anizy, j'ai emporté beaucoup plus que la somme nécessaire pour me libérer.

Le Tribunal a prononcé son jugement en ces termes :

Attendu que les faits résultant des débats ne présentent pas le crime prévu par les articles 254 et 255 du Code pénal ; car bien que le sieur Davril eût reçu l'original d'assignation à l'audience, et en sa qualité de greffier, cependant aucune disposition n'obligeait le sieur Dufour, demandeur, à remettre entre ses mains, et lui, sieur Davril, à recevoir cet exploit ; que l'usage existant à cet égard à Anizy, usage auquel il peut être suppléé par des notes prises à l'audience, n'est basé que sur la complaisance des parties, et ne constitue aucun dépôt dans le sens de la loi ; qu'en effet aucun acte ne constate et ne doit

constater le prétendu dépôt entre les mains du greffier, et que le jugement ne fait mention à cet égard que de la représentation et non du dépôt de l'original de citation;

Attendu que ces faits ne présentent pas plus le crime puni par l'art. 439, n° 2, du Code pénal, puisqu'on ne peut voir dans l'original de citation un acte de l'autorité publique; en effet les huissiers n'ont pas le droit de commander à la force publique; leurs actes ne sont pas revêtus de la forme exécutoire qui peut seule la mettre en mouvement; et cette assignation était un acte fait dans un intérêt purement privé; que le caractère d'acte de l'autorité publique ne lui a pas été donné par la mention de l'enregistrement qui y était apposée, puisque cette mention n'était qu'une note copiée sur l'enregistrement du receveur qui présentait toujours la preuve que le sieur Dufour avait payé au trésor les droits à lui dus; que cet exploit n'avait pas acquis davantage le caractère d'acte de l'autorité publique par la note mise en marge par le greffier: *Défaut et conclusions adjugées*, puisqu'elle n'était qu'un renseignement pris par lui pour l'aider dans la rédaction dont il se chargeait;

Par ces motifs le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception d'incompétence proposée par le ministère public, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Aussitôt M. le procureur du Roi requiert qu'il lui soit accordé acte des réserves qu'il fait sur la question de compétence; et pour le cas où la cause aurait été régulièrement retenue, requiert l'application des peines correctionnelles portées par les articles 401 et 439 du Code pénal, et en outre la condamnation aux dépens.

M^e Talon s'est borné à persister dans ses conclusions. Après en avoir de nouveau délibéré, le Tribunal statuait au fond:

Attendu qu'on ne peut voir dans les faits rappelés précédemment une soustraction frauduleuse; car le sieur de G..., lorsque le sieur Davril le rejoignit dans l'écurie du sieur Bource, ne lui a pas remis les papiers, et que seulement il alléguait avoir besoin pour aller régler à Fauconcourt, intention qu'il avait en venant à Anisy, que ceci a pu être une erreur de sa part, mais qu'il n'en résulte pas un indice qu'il ait voulu s'approprier ces papiers et commettre un vol;

Attendu que cette pièce avait été déposée par le greffier de la mention de la décision prononcée par le juge, dont aucune autre note n'avait été tenue, et que dès lors, constatant seule l'importance des condamnations prononcées, elle était devenue un titre en faveur du sieur Dufour, que ce titre, bien qu'imparfait, était le seul subsistant jusqu'à la rédaction du jugement, et qu'il opérât obligation contre le sieur de G...;

Attendu que des circonstances atténuantes se rencontrent dans la vivacité avec laquelle le sieur Davril a sauté sur le prévenu dans l'écurie du sieur Bource, et l'a entraîné dans la cour et la salle de l'auberge, dans les cris par lui proférés: *Au voleur!*; dans l'aide que lui ont prêté les voisins attirés par les cris, et qui se sont réunis à lui contre le prévenu;

Déclare le sieur de G... coupable d'avoir, le 22 février dernier, détruit volontairement, mais avec des circonstances atténuantes, un titre opérant obligation, et lui faisant application des art. 439 et 463 du Code pénal, le condamne en 200 francs d'amende et aux frais.

Le renvoi de la prévention de vol, etc.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Guillaume Granié, de Gaillac-Toulza, le même qui a eu la férocité d'assassiner sa femme et de lui couper la tête, vient d'ajouter un crime de plus à cet horrible attentat. Détenu dans une des salles de la maison d'arrêt de Muret, avec deux autres prisonniers, il a assassiné l'un de ces malheureux, et lui a fracassé le crâne avec le couvercle d'un baquet. Lorsqu'on a voulu pénétrer dans la salle où ce monstre était renfermé, on l'a trouvé encore armé du couvercle, et menaçant de tuer le premier qui oserait l'approcher. Le cadavre de sa victime gisait sur la paille, à ses côtés; et le troisième prisonnier, que cette scène sanglante avait frappé de stupeur, semblait résigné à subir le même sort. Au premier avis qu'ils ont reçu de cet événement, M. le juge d'instruction et le ministère public se sont transportés à la maison d'arrêt avec deux officiers de santé, pour constater le crime et commencer une nouvelle procédure.

— Quiconque met le feu sera puni de mort, dit la loi. Dès lors, point de circonstances atténuantes à invoquer. Peu importe que ce soit un homme profondément criminel qui, après avoir long-temps médité son forfait et cherché tous les moyens pour en assurer l'exécution, ait causé la ruine de plusieurs familles, ou que ce soit un malheureux qui, se laissant aller à un premier mouvement, ait mis le feu à une cabane isolée. Ce système est affligeant et assure le plus souvent l'impunité des coupables. L'expérience justifie chaque jour cette assertion essentiellement vraie.

Ainsi le 13 avril comparait devant la Cour d'assises de la Dordogne (Périgueux), la nommée Catherine Barle, accusée d'incendie. De nombreuses circonstances semblaient devoir atténuer sa faute; mais ses aveux venaient à l'appui de l'accusation. M^e Feytaud a présenté la défense en criminaliste consommé. Selon lui, il était bien constant que l'accusée avait avoué avoir mis le feu; mais rien ne prouvait qu'elle eût agi *volontairement*, et sans la volonté, point de crime. Ce système a triomphé. Sur la réponse négative du jury, la mise en liberté de Catherine Barle a été prononcée.

— Lundi dernier, un incendie a réduit en cendres quatre maisons de la commune de Noyers. La justice s'y est transportée le lendemain; une information a été

faite, et il paraît en être résulté que, le samedi 9 avril, on avait tenté d'incendier la maison du maire de ladite commune, en jetant sur le toit de cette maison, couverte en chaume, un charbon enflammé. Ce charbon est tombé sur la mousse qui couvrait le chaume en cet endroit; la mousse était encore humide des vapeurs de la nuit, ce qui a retardé l'action du feu. On s'est aperçu de la fumée, et on est arrivé dans l'instant où la paille commençait à s'enflammer; le feu a été éteint. Le maire a cru devoir établir un poste de garde nationale, pour surveiller les propriétés menacées; mais cette surveillance ne s'exerçait que la nuit; et le lundi suivant, à deux heures après midi, des femmes ayant aperçu une légère fumée sur le toit de la même maison, annoncèrent le danger, en proférant des cris d'alarme; les habitans accoururent, mais le feu s'étant communiqué au chaume, dans un endroit où il n'existait point de mousse, a fait des progrès si rapides que tous les secours sont devenus inutiles; les quatre maisons étaient en cendres, quand les habitans des communes voisines sont arrivés avec leurs pompes. Il est certain que cet incendie est l'effet d'un crime; on l'attribue à la femme d'un voisin qui avait des sentimens de jalousie très violens contre l'épouse d'un des incendiés: cette femme a été amenée et conduite dans les prisons de Chaumont, en vertu d'un mandat de dépôt décerné par M. le juge d'instruction. C'est la cinquième ou sixième fois qu'un événement pareil arrive dans la commune de Noyers depuis quelques années; les habitans sont frappés de terreur, et nous croyons devoir prévenir M. le préfet qu'il est indispensable de placer un établissement de pompes à incendie dans cette commune.

Pendant que les magistrats étaient occupés de l'information, on leur a rapporté qu'une tentative d'incendie venait d'avoir lieu dans la commune d'Huillicourt.

— La commune de Tivernon, arrondissement de Pithiviers, vient d'être le théâtre d'un crime sur lequel on nous transmet les détails suivans:

Dans le courant du mois de mars dernier, un propriétaire de Tivernon entendit du bruit dans un grenier situé au dessus de la chambre qu'il habitait avec sa famille. Etant monté, il aperçut un jeune enfant de 15 ans blotti sous de vieux meubles. Ce dernier, interrogé sur le motif qui l'avait attiré là, répondit en tremblant qu'il était venu pour voler, et qu'il y avait été engagé par un individu qu'il désigna sous le nom de *Villette*. L'autorité, après avoir fait promettre à Louis Marchand (c'est le nom de l'enfant) de se représenter, le laissa retourner chez son père. Mais au lieu de s'y rendre, il alla raconter à Villette ce qui venait de se passer. Plusieurs témoins le virent entrer dans la maison de ce dernier, et ne l'en virent pas ressortir. Pendant cinq ou six jours le jeune Marchand disparut, sans qu'aucun individu pût le faire découvrir. Le samedi saint, un homme voulant puiser de l'eau à un puits bannal, retira de son seau un sabot d'enfant. Les bruits qui circulaient déjà dans la commune, donnèrent l'éveil à cet homme, qui s'empressa de porter le sabot à l'adjoint du maire de Tivernon, et ce fonctionnaire fit appeler aussitôt le père de Louis Marchand, qui déclara que ce sabot était celui de son fils. On fit descendre au fond du puits, et l'on en retira le cadavre de ce jeune infortuné qui paraissait avoir été noyé depuis plusieurs jours. La disposition du puits, l'endroit retiré où il était placé, l'âge de l'enfant ayant éloigné toute idée de suicide ou d'imprudence, les soupçons se portèrent naturellement sur Villette, compromis par les révélations de Louis Marchand, et chez lequel on avait vu entrer ce dernier le jour de son arrestation. Il a été arrêté.

PARIS, 19 AVRIL.

— Par ordonnance royale du 17 avril, ont été nommés:

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Toulouse, M. Fourtanier (Alexandre), substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulouse, en remplacement de M. d'Yguesvives, démissionnaire;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Toulouse, M. Burgalat (Alexis-Cécile), avocat, en remplacement de M. Fourtanier, nommé substitut du procureur-général près la Cour royale de Toulouse.

— L'édition des œuvres complètes de J. DOMAT, mises en corrélation avec notre droit actuel, par M. J. Remy, jurisconsulte, vient d'être honorée d'une nouvelle souscription du Roi, pour sa *Bibliothèque particulière*.

— *Procès des ex-ministres*, deux forts vol., in-8°, ou 1000 pages, avec portraits; prix, 6 fr.; par une Société d'hommes impartiaux.

Cette édition, actuellement entièrement terminée, et mise en ordre par un homme de goût, comprend les rapports de MM. Béranger et Bastard, l'audition de plus de 80 témoins, les discours en entier de MM. Martignac, Sauzet, Crémieux, Hennequin; les répliques de MM. Béranger, Madier de Montjau; et enfin, dans les pièces justificatives, le fameux rapport au Roi et les ordonnances de juillet, de même que le récit de la translation des condamnés de Vincennes à Ham. — Chez M. Alex. Boltz, rue des Vinaigriers, n° 19, faubourg Saint-Martin.

— La 23^e livraison de la *Jurisprudence générale du royaume*, ou Répertoire de législation et de jurisprudence moderne, en matière civile, commerciale, criminelle et administrative, par M. Dalloz, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi, chevalier de la Légion-d'Honneur, vient de paraître.

Cette livraison contient les traités des *servitudes*, des *sociétés*, du *stellionat*, des *substitutions* et des *successions*.

Fidèle au plan qu'il s'est tracé et qu'il a constamment élargi dans chaque publication nouvelle, M. Dalloz résume et discute sur chaque question, l'opinion de tous les auteurs qui l'ont traitée; il l'environne de toutes les lumières de la jurisprudence, et parvient ainsi à épargner aux jurisconsultes un travail immense de recherches, en même temps qu'il leur procure une foule de documens nouveaux.

Il ne reste plus que deux livraisons à paraître; la 22^e et la 24^e et dernière; elles s'impriment simultanément, et paraîtront vers la fin du mois prochain.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous seing privé, en date du 18 avril, enregistré le 19 par Labourey, il appert que le sieur Alexandre-Joseph EDELINE, marchand épiciier, à Paris, rue Saint-Victor, n° 77, au coin de la rue des Fossés-Saint-Victor, et la dame son épouse, ont vendu leur fonds d'épicerie à M. Félix GILBERT, commis en épicerie, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, n° 2, au Gros-Caillois, moyennant 5,500 francs, payables comptant, non compris les marchandises.

Pour extrait conforme,
LEMOINE-DESROUSSES,
Place Royale, n° 19.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e MASSE, AVOUE.

Rue Saint-Denis, n° 374.

Adjudication définitive, en l'audience des criées de la Seine, le mercredi 4 mai 1831, une heure de relevée.

D'une PROPRIÉTÉ et dépendances, sises à Passy, près Paris, boulevard Long-Champs, n° 3, en face la barrière.

Cette propriété est susceptible d'être divisée en trois parties, elle consiste en de vastes bâtimens et terrains; elle est propre à de grands établissemens.

La contenance du terrain est d'environ 4,152 mètres ou 1093 toises un poise.

La mise à prix est de 50,000 fr.

S'adresser, pour les renseignemens, 1° audit M^e MASSE, avoué poursuivant, rue Saint-Denis, n° 374, dépositaire des titres de propriété;

2° à M^e LEVRAUD, avoué présent à la vente, rue Favart, n° 6.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar).

Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre, une heure de relevée,

En deux lots,

1° D'une MAISON avec dépendances, sise à Paris, rue du faubourg-Saint-Honoré, n° 124;

2° D'une MAISON avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Colysée, n° 5, faubourg Saint-Honoré.

L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 20 avril 1831.

Mises à prix:

Premier lot. 75,000 francs.

Deuxième lot. 64,000

S'adresser pour les renseignemens:

A M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Trainée, près Saint-Eustache, n° 15.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, une belle PROPRIÉTÉ patrimoniale, à quinze lieues de Paris, sur les bords de la Marne, d'une contenance de 147 hectares environ, ou 550 arpens, affermée 6000 fr. nets d'impôts; indépendamment de diverses redevances, et susceptible d'augmentation.

S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 95.

Jolie MAISON bourgeoise, sise à Arpajon, n° 8, porte Paris, à huit lieues de Paris, sur la route d'Orléans.

S'adresser, pour voir et traiter, sur les lieux, au sieur Brunet, propriétaire, et à Vaugirard à M^e Jacquau-Brunet, rue de l'Ecole.

A vendre, moyennant 236,000 fr., contrat en main, une MAISON située à Paris, rue Saint-Lazare, n° 50, d'un produit de 19,000 fr. S'adresser à M^e THIFAIN-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue Richelieu, n° 95.

Jolie MAISON bourgeoise, sise à Arpajon, n° 8, porte Paris, à huit lieues de Paris, sur la route d'Orléans, à vendre à l'amiable.

S'adresser, pour voir et traiter, sur les lieux, au sieur Brunet, propriétaire, et à Vaugirard, à M. Jacquau Brunet, rue de l'Ecole.

A vendre, une ETUDE de notaire, d'un revenu de 3 à 4,000 fr. dans le département du Calvados.

BOURSE DE PARIS, DU 19 AVRIL.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 87 1/2 50 80 88 1/2 25 50 89 1/2 88 1/2 50 89 1/2 88 1/2 75 50 25 50
88 1/2 50 40 50 40 30 25 88 1/2 87 1/2 75 50 88 1/2 87 1/2 75 50 80.
4 0/0 71 1/2 70 72.
3 0/0 58 1/2 25 50 50 60 50 75 80 59 1/2 59 1/2 10 25 35 60 1/2 59 1/2 75 60 59 1/2 59 1/2 25 50 58 1/2
50 40 50 60 80 59 1/2 40 30 50 50 58 1/2 60 55.
Actions de la banque, 1490 f. 1485 f.
Rentes de Naples, 64 f. 50 65 f. 64 f. 75 50 64 f.
Rentes d'Esp. cortés, — — — — — Emp. roy. 65 64 3/4. — Rente perp. 45 3/4 46 1/4
46 46 1/4 46 46 1/8 46 45 3/4 1/2.

A TERME.

	1 ^{er} cours.	pl. haut.	pl. bas.	cl. dernier.
5 0/0 fin courant	87 1/2	89 25	87 1/2	87 1/2
3 0/0 —	58 1/2	60 25	58 1/2	59 1/2
Rentes de Nap.	64	65	64 25	65
Emp. roy.	65	66	65 1/2	66 1/2
Rentes perp.	46 1/8	46 1/8	45 1/2	45 1/2

Enregistré à Paris, le
folio case
Reçu un franc dix centimes